



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 20 février 2006

L'Ambassadeur

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre du 17 février 2006 de M. Philippe DOUSTE-BLAZY, Ministre des Affaires Etrangères, en réponse à votre demande du 21 novembre 2005, sur le fondement de l'article 52 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, relative à l'application effective en droit interne français de toutes les dispositions de cette Convention.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Gilles CHOURAQUI

Monsieur Terry DAVIS
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe
STRASBOURG

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

—
LE MINISTRE
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE

17 FEV. 06 003333 CM

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous m'avez adressé, au titre de l'article 52 de la Convention européenne des droits de l'homme, une demande portant sur la manière dont le droit interne français assure l'application effective de toutes les dispositions de cette convention.

Conformément à nos engagements vis-à-vis de la Convention européenne des droits de l'homme, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la réponse du gouvernement français à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de ma haute considération.



Philippe DOUSTE-BLAZY

Monsieur Terry DAVIS
Secrétaire général du Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe
67000 STRASBOURG

**REPONSE AUX QUESTIONS DU SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL DE
L'EUROPE POSEES AUX ETATS MEMBRES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 52
DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Question n ° 1 : « Explications sur la manière dont leur droit interne assure que les actes commis dans le cadre de leur juridiction par des agents appartenant à une agence relevant d'un autre Etat sont soumis à un contrôle approprié »

Les « agents appartenant à une agence relevant d'un autre Etat » peuvent se voir attraire devant les juridictions françaises sous certaines conditions.

- dans le cas d'agents ayant un statut diplomatique ou consulaire, les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, et sur les relations consulaires du 24 avril 1963, trouvent à s'appliquer.

A l'égard de ces agents, la France exerce une compétence juridictionnelle limitée.

Les agents diplomatiques bénéficient d'une immunité pénale absolue. Aucune mesure d'exécution en matière pénale ne peut en outre être prise à l'égard de l'agent diplomatique.

Les autres agents membres d'une mission diplomatique bénéficient dans une certaine mesure de la même immunité : les membres du personnel technique et administratif bénéficient de la même immunité que celle des agents diplomatiques, alors que les membres du personnel de service ne bénéficient de cette immunité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction.

En ce qui concerne les agents consulaires, leur immunité juridictionnelle est limitée aux actes accomplis dans l'exercice de leur fonction consulaire. Cette immunité est étendue aux employés consulaires uniquement.

- dans le cas d'agents ne bénéficiant d'aucun statut particulier

Les compétences des juridictions françaises en ce qui concernent les actes commis par des agents relevant d'un Etat étranger relèvent des règles classiques de la compétence juridictionnelle de la France en matière pénale lorsque ces agents n'ont aucun statut particulier.

Ces règles sont prévues aux articles 113-2¹ et 113-5² du Nouveau code pénal. Ainsi, les juridictions françaises sont compétentes pour les infractions commises sur le territoire français indépendamment de la nationalité de l'auteur de l'infraction. De plus, les juridictions françaises sont compétentes pour juger des actes de complicité d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, lorsque ces actes de complicité sont commis sur le territoire français.

- le cas particulier des actes commis à bord d'aéronefs

La compétence de la France est reconnue pour les aéronefs immatriculés en France (voir en ce sens l'article 113-4³ du Nouveau code pénal), et, pour les aéronefs non immatriculés en France, lorsque

¹ Article 113-2 : « La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. »

² Article 113-5 : « La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère. »

³ Article 113-4 : « La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France, ou à l'encontre de tels aéronefs, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires français, ou à l'encontre de tels aéronefs, en quelque lieu qu'ils se trouvent. »

l'appareil atterrit en France après la commission d'un crime ou d'un délit en vol (voir en ce sens l'article 113-11⁴ du Nouveau code pénal).

» » »

Question n° 2 : « Explications sur la manière dont leur droit interne assure que les garanties adéquates existent afin de prévenir les privations de liberté non reconnues de toute personne relevant de leur juridiction, que cette privation de liberté soit liée à une action ou une omission directement attribuable à la Haute Partie contractante ou que cette Partie ait aidé ou assisté les agents d'un autre Etat dans des comportements consistant en de telles privations de liberté, y compris l'aide ou l'assistance dans le transport par avion ou autres de personnes ainsi privées de leur liberté. »

Les privations de liberté illégales et commises sur le sol français font l'objet d'incriminations spécifiques, variant en fonction de leur auteur selon que celui-ci est ou non une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Les diverses privations de liberté commises irrégulièrement par un agent public et en lien avec ses fonctions, sont regroupées au sein d'une section intitulée « des abus d'autorité commis contre les particuliers » dans un paragraphe lui-même intitulé « des atteintes à la liberté individuelle ».

En toute hypothèse, une telle privation de liberté, si elle est commise par un agent public français, relève des juridictions judiciaires pénales.

Ainsi l'article 432-4 du code pénal dispose que : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »

Les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende si l'acte attentatoire a consisté en une détention ou une rétention d'une durée supérieure à sept jours.

L'article 432-5 alinéa 1 incrimine le fait pour les mêmes personnes placées dans les mêmes conditions de s'abstenir de mettre fin à une privation de liberté illégale dont ils auraient eu connaissance ou s'ils n'en avaient pas le pouvoir de s'abstenir de provoquer l'intervention de l'autorité compétente. Cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. L'alinéa 2 du même article sanctionne d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le même type d'abstention alors que l'agent n'a pas connaissance de l'illégalité de la privation de liberté mais que celle-ci est alléguée et s'avère par la suite établie.

Lorsque l'infraction n'est pas aggravée par la qualité d'agent public de son auteur, l'article 224-1 du code pénal dispose que : « Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévues par la

⁴ Article 113-11 : « Sous réserve des dispositions de l'article 113-9, la loi pénale française est applicable aux crimes et délits commis à bord ou à l'encontre des aéronefs non immatriculés en France : 1° Lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française ; 2° Lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit ; 3° Lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente sur le territoire de la République. Dans le cas prévu au 1°, la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'infraction est appréciée conformément aux articles 113-6, dernier alinéa, et 113-7. »

loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle ».

La libération volontaire de la personne détenue ou séquestrée avant le septième jour ramène les peines encourues à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Les articles suivants du code pénal prévoient des aggravations de l'ensemble de ces sanctions en fonction de la qualité de mineur de la victime, des conditions ou des conséquences de l'infraction.

Dans toutes les hypothèses, une personne qui, sciemment, aurait, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation d'un tel acte, qui aurait par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué à l'infraction ou donné des instructions pour la commettre, encourrait les mêmes peines que l'auteur principal de l'infraction en application des articles 121-6 et 121-7 du code pénal.

Il convient de noter que le droit pénal français exige pour que soit constitué tout délit ou crime l'existence d'un élément intentionnel. Ainsi, l'auteur ne pourra être condamné que s'il a eu conscience de participer à une des infractions décrites. Néanmoins le juge examinera cette notion en fonction des éléments de fait mais aussi de la qualité de l'auteur éventuel, en particulier de la vigilance attendue de lui en raison de ses fonctions, quant à la régularité de la procédure.

❧ ❧ ❧

Question n° 3 : « Explications sur la manière dont leur droit interne prévoit une réponse adéquate à toute allégation de manquements aux droits de la Convention relevant de leur juridiction, notamment en ce qui concerne les privations de liberté résultant de comportements d'agents appartenant à une agence relevant d'un autre Etat. En particulier, des explications sur les moyens existants pour ouvrir rapidement des enquêtes effectives qui soient indépendantes et permettent d'identifier les responsables de tout acte illicite et de leur infliger des sanctions, y compris les personnes responsables d'avoir aidé ou assisté des la commission de tels actes, et d'assurer le paiement d'une réparation adéquate aux victimes. »

Sur la question de l'ouverture d'enquêtes effectives

En droit français, l'opportunité des poursuites demeure un principe fondamental. Ainsi le Procureur de la République auquel une infraction est dénoncée prend ou non la décision de rechercher et de poursuivre les auteurs selon qu'il estime l'infraction constituée ou non, la gravité du trouble à l'ordre public plus ou moins important ou tout autre élément qu'il juge devoir prendre en compte.

Les décisions de classement sans suite du procureur sont connues du plaignant et susceptibles de recours. En effet, la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 en a précisé les conditions d'exercice, en confirmant l'obligation d'information du plaignant non seulement de la décision mais encore des recours qui lui sont ouverts, en créant une obligation de motivation d'un éventuel classement sans suite lorsque l'auteur est identifié, en instaurant un « recours hiérarchique » contre une décision de classement et en facilitant le recours à un avocat pour la victime dont la plainte serait classée sans suite. Ces dispositions sont intégrées au code de procédure pénale sous les articles 40-1, 40-2, 40-3 et 40-4.

Le principe de l'opportunité des poursuites ne constitue nullement une entrave au droit d'agir en justice dont disposent les victimes, qui peuvent saisir les juridictions de jugement par la voie de la citation directe ou les juridictions d'instruction par la voie de la plainte avec constitution de partie civile.

Sur la question de l'indemnisation des victimes

Afin de garantir à certaines victimes l'indemnisation des dommages corporels résultant d'une infraction, les Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) ont été créées en 1977.

Ce dispositif d'indemnisation est ouvert aux personnes de nationalité française indépendamment de l'endroit où l'infraction a été commise, ainsi qu'aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne et aux personnes de nationalité étrangère en séjour régulier au jour des faits ou de la demande présentée à la CIVI, si l'infraction a été commise sur le territoire national.

Les victimes de faits, volontaires ou non, présentant le caractère matériel d'une infraction, peuvent avoir recours à un dispositif autonome d'indemnisation de leurs préjudices. L'indemnisation peut être demandée indépendamment de la procédure pénale engagée et ce même si l'auteur des faits n'a pas été identifié.

Deux régimes d'indemnisation sont institués :

- Pour les victimes d'infractions graves d'atteintes à la personne, la réparation est intégrale lorsque le préjudice résulte de faits : ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ; de viols, d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains ou d'atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans.
- Pour les victimes d'atteintes à la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois ou, pour les victimes d'atteintes aux biens les plus graves, l'indemnisation est plafonnée et soumise notamment, à des conditions de ressources.

La CIVI doit être saisie dans le délai de trois ans à compter de la date des faits ou dans l'année suivant la dernière décision pénale rendue. Le législateur a souhaité limiter au maximum les conditions de forme. Ainsi, il suffit à la victime de déposer sa demande d'indemnisation au greffe ou de l'adresser par lettre recommandée accompagnée des justificatifs des préjudices subis. Le ministère d'avocat n'est de surcroît pas obligatoire.

Les indemnités fixées par la CIVI sont versées par le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), qui bénéficie d'une action récursoire contre l'auteur des faits. Il est également alimenté par une contribution assise sur les primes ou cotisations des contrats d'assurances de biens.

❧ ❧ ❧

Question N° 4 : « participation éventuelle depuis le 1^{er} janvier 2002 d'agents de la fonction publique ou de personnes agissant à titre officiel à des actions de privation de liberté non reconnues d'une personne ou d'un transport à cette fin ».

La France confirme n'avoir aucune connaissance de faits de ce genre./.